

STATUTS de l'Association
(modifications en date du 27 août 2021)
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **PROVENCE ART CULTURE.**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir les artistes et d'ouvrir l'art et la culture à tous. Provence Art Culture développe ses activités autour de trois axes :

- Favoriser les pratiques artistiques et culturelles
- Soutenir et développer la présence artistique
- Impulser des dynamiques collectives et partenariales

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie de Saint-Victoret, place Albert Mairot, 13730 Saint-Victoret. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose : d'un bureau, d'un Conseil d'Administration et de membres.

ARTICLE 6 - MEMBRES-COTISATIONS

Sont membres de l'association, les personnes agréées par le bureau et à jour de leur cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves (non adhésion aux principes moraux, vols etc.)

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes, communautés de communes, d'agglomérations de pays, mécénat ...
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

Article 10 : Conseil d'Administration

- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont proposés par les membres du bureau en fonction de leur investissement régulier aux actions de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration en place.

-Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) trésorier(e)

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'association. Elle est présidée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion.

Les informations fournies lors des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifications des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, exercées au sein de l'association sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et préalablement accordés par le bureau peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire mentionnera par bénéficiaire, les indemnités perçues.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les différents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION En cas de dissolution prononcée par les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ou association ayant un but non lucratif. L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport justifié

ARTICLE 17 _ LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

Fait à Saint-Victoret, le 27 Août 2021

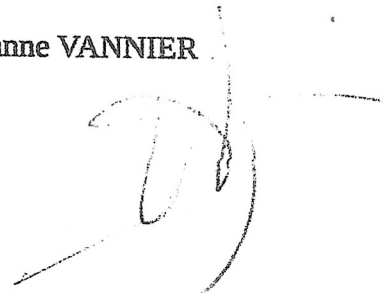
LE PRESIDENT:

Claude MONTALI



LA SECRETAIRE

Josianne VANNIER



LA TRESORIERE

Marie-Thérèse JANKOWSKI

